



Arrêt

n° 296 463 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022 par X qui déclare être de nationalité malgache, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2022 avec la référence 106054.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2023.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malgache, d'ethnie mérina et de confession chrétienne évangéliste. Vous êtes née le [...] à Toamasina. Vous obtenez à l'université d'Antananarivo une licence d'anglais.

En 2004, votre domicile est agressé par des inconnus qui vous dérobent, sous la menace de couteaux et d'une hache, le stock de montres de votre père et l'argent. Vous portez plainte à la gendarmerie malgré les menaces des voleurs mais elle ne donne rien.

En 2016, vous êtes suivie puis rattrapée par quatre individus qui vous dérobent votre téléphone portable. Vous ne portez pas plainte.

En 2019, un individu veut vous voler votre collier mais il constate qu'il n'est pas en or et s'enfuit. Vu l'insécurité dans le pays, votre priorité et celle de vos parents est de vous faire quitter l'île. Vous finissez par trouver une famille française qui habite au Luxembourg qui a besoin d'une fille au pair. Elle s'occupe de votre voyage et vous des formalités pour arriver au Luxembourg (visa).

Après un retard dû à l'épidémie de covid, vous prenez un vol pour l'Europe le 2-3 novembre 2020 munie de votre passeport et d'un visa et arrivez le lendemain au Luxembourg via Paris et Amsterdam. Après l'expiration de votre contrat, vous cherchez une autre famille que vous trouvez mais les autorités luxembourgeoises refusent de prolonger votre séjour. Ne voulant pas rentrer à Madagascar, vous allez en Belgique en décembre 2021 et y introduisez votre demande de protection internationale le 9 décembre 2021 ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte en raison de l'insécurité à Madagascar et des agressions dont elle a été la victime.

La requérante a versé au dossier plusieurs documents, à savoir son passeport, sa carte d'identité, des documents relatifs à son emploi de fille au pair, ses diplômes, des attestations de réussite et des articles de presse.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement de la demande de protection internationale de la requérante.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- impossibilité de rattacher les faits invoqués aux critères de la Convention de Genève,
- absence de démonstration de l'impossibilité de la requérante à se placer sous la protection des autorités malgaches,
- tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante.

5. Dans la requête, la requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, elle prend un moyen unique tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, pp. 2-3).

En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, de [...] reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 10).

6. Dans la présente affaire, le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. Le Conseil observe ainsi que la requérante invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'impact de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Madagascar en cas de retour dans son pays d'origine. Elle craint à cet égard être victime de la violence qui sévit actuellement dans son pays, et en particulier dans la capitale où elle réside, certains quartiers étant présentés par la requérante comme étant particulièrement ciblés par le banditisme.

Elle fait également valoir, dans sa requête, que ce climat d'insécurité se caractérise notamment par l'incapacité des autorités nationales à apporter une protection effective à leurs citoyens, notamment en raison de la corruption qui gangrène l'appareil étatique et en particulier le monde judiciaire.

A l'appui de cette argumentation, la requérante produit plusieurs articles de presse relatifs à cette violence ambiante.

8. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne tient absolument aucun compte de tels éléments dans l'appréciation qu'elle fait de la possibilité pour la requérante de solliciter de manière efficace une protection auprès des autorités malgaches et de l'existence d'une situation de violence, ciblée ou aveugle, dans le pays d'origine de la requérante.

Inversement, le Conseil estime que, malgré les quelques informations fournies par la partie requérante, il ne dispose toutefois pas d'éléments d'informations suffisamment concrets, spécifiques et actuels relatifs pour apprécier en toute connaissance de cause la situation des citoyens de Madagascar, en particulier en ce qui concerne celle des jeunes femmes résidant dans la capitale.

Vu le degré d'insécurité qui prévaut actuellement à Madagascar, le Conseil estime qu'il convient, en l'espèce, pour la partie défenderesse, de tenir compte de tels éléments dans le cadre de son appréciation de l'éventuel octroi d'un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil invite dès lors les deux parties à lui fournir des éléments précis et actualisés afin de lui permettre de procéder à une nouvelle évaluation de la situation de violence prévalant actuellement à Madagascar.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN